



Chambre 5
Numéro de rôle 2019/AM/449
UNMN / L. C.F.
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats en ce qui concerne la réclamation d'un montant complémentaire de 368,95 €.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
24 septembre 2020**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité – Indemnités – Récupération d'indu.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES,

Appelante, comparissant par son conseil Maître O. Bridoux loco Maître Demeester, avocat à Gand ;

CONTRE :

L.C.F.,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Leenaerts loco Maître Van Mallegem, avocat à Frasnes-lez-Buissenal ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 9 décembre 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 19 novembre 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire de la cause prise le 20 février 2020 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de M. L.C.F. reçues au greffe le 19 mars 2020 ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 27 juillet 2020 ;

Vu les conclusions de M. L.C.F. portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 31 août 2020 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. L.C.F. a sollicité et bénéficié d'allocations de chômage du 11 janvier 2010 au 19 novembre 2011 et d'indemnités d'incapacité de travail du 21 novembre 2011 au 30 septembre 2013.

Suite à une enquête effectuée par le service contrôle du bureau du chômage de Tournai, il est apparu que M. L.C.F. était le gérant de la S.A.R.L. EUROBAT, société établie à Condé-sur-Escaut (France), et qu'il n'avait pas fait la déclaration de cette activité auprès de son organisme de paiement. Il avait également travaillé sur des chantiers et a été victime le 21 novembre 2011 d'un accident de travail, à la suite duquel il a perçu des indemnités d'incapacité de travail.

Par décision du 6 juin 2013, le directeur du bureau du chômage de Tournai a exclu M. L.C.F. du bénéfice des allocations de chômage du 11 octobre 2010 au 19 novembre 2011 et a ordonné la récupération des allocations perçues durant cette période.

Cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant le tribunal du travail, a été communiquée à l'I.N.A.M.I. par apostille du 7 juin 2013 de l'auditeur du travail de Tournai. L'I.N.A.M.I. a considéré que M. L.C.F. ne justifiait plus des conditions d'assurabilité lui permettant de bénéficier des indemnités d'incapacité de travail à dater du 21 novembre 2011 et des soins de santé à partir du 1^{er} janvier 2012.

Ces faits ont été dénoncés le 30 septembre 2013 par le service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. à l'U.N.M.N.

Par un premier courrier du 17 octobre 2013, l'U.N.M.N. a invité M. L.C.F. à lui rembourser une somme de 36.267,92 € correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues du 21 novembre 2011 au 30 septembre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit le 15 janvier 2014 auprès du tribunal du travail de Tournai, section de Tournai (rôle 14/60/A).

Par un second courrier du 17 octobre 2013, l'U.N.M.N. a invité M. L.C.F. à lui payer une somme de 6.762,68 € correspondant aux remboursements des soins de santé qui lui ont été dispensés ainsi qu'aux personnes à sa charge, depuis le 1^{er} janvier 2012. Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit le 15 janvier 2014 auprès du tribunal du travail de Tournai, section de Tournai (rôle 14/61/A).

Par requête déposée le 27 mars 2014 auprès du tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, l'U.N.M.N. a introduit une demande de titre exécutoire visant à récupérer à charge de M. L.C.F. la somme de 36.267,92 € (rôle 14/575/A).

Par requête déposée le 8 avril 2014 auprès du tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, l'U.N.M.N. a introduit une demande de titre exécutoire visant à récupérer à charge de M. L.C.F. une somme de 7.275,13 €, correspondant aux remboursements des soins de santé qui lui ont été dispensés ainsi qu'aux personnes à sa charge depuis le 1^{er} janvier 2012 (rôle 14/647/A).

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, le 14 avril 2014, l'U.N.M.N. a introduit à nouveau une demande de titre exécutoire visant à récupérer le même montant précité de 7.275,13 € (14/692/A).

Par conclusions déposées les 25 février 2015 et 16 juin 2015, l'U.N.M.N. a réclamé le remboursement de montants supplémentaires de 247,09 € et 368,95 €.

Pas ses dernières conclusions déposées le 13 décembre 2018, l'U.N.M.N. a sollicité la condamnation de M. L.C.F. au paiement d'une somme totale portée ainsi à 44.186,09 €, majorée des intérêts moratoires.

Par jugement du 19 novembre 2019, le premier a joint les causes portant les numéros de rôle 14/60/A, 14/61/A, 14/575/A, 14/647/A et 14/692/A en raison de leur connexité.

Il a dit la demande en la cause portant le numéro de rôle 14/692/A irrecevable à défaut d'intérêt, dans la mesure où elle avait le même objet que celle introduite sous le numéro de rôle 14/647/A.

Il a dit les recours dans les causes portant les numéros de rôle 14/60/A et 14/61/A recevables et non fondés.

Il a dit les demandes de l'U.N.M.N. recevables et partiellement fondées dans les causes portant les numéros de rôle 14/575/A et 14/647/A. Il a condamné M. L.C.F. à rembourser à l'U.N.M.N. la somme de 2.565,57 € à majorer des intérêts moratoires.

Le premier juge a relevé que par jugement du 21 octobre 2014, le tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, jugeant en matière correctionnelle, avait déjà condamné d'office M. L.C.F. à restituer les sommes perçues indûment augmentées des intérêts de retard, soit 34.418,17 € au titre d'indemnités A.M.I. et 6.559,3 € au titre de remboursement soins de santé. Selon le premier juge, l'U.N.M.N. dispose d'un titre exécutoire par ce jugement du 21 octobre 2014, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Mons du 11 mars 2015. Il ne pourrait être question de condamner deux fois M. L.C.F. aux montants perçus indûment.

La demande de l'U.N.M.N. n'est donc déclarée fondée qu'à concurrence de la différence entre 36.267,92 € et 34.418,17 €, soit 1.849,75 € représentant les indemnités d'incapacité de travail et l'aide d'une tierce personne pour septembre 2013, ainsi qu'entre 7.275,13 € et 6.559,31 €, soit 715,82 €, représentant le remboursement des soins de santé perçus indûment.

OBJET DE L'APPEL

L'U.N.M.N. a relevé appel du jugement du 19 novembre 2019 par requête reçue au greffe le 9 décembre 2019. Elle demande à la cour de condamner M. L.C.F. au paiement de la somme de 44.186,08 €.

Elle fait valoir que le jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, ne contient aucune disposition exécutoire et ne lui accorde donc nullement un titre qui lui permettrait de faire procéder à l'exécution forcée.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1.

Par exploit signifié le 27 mai 2014, l'auditeur du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, a cité M. L.C.F. à comparaître le 17 juin 2014 devant le tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai.

Il était prévenu de :

« *A Tournai, arrondissement judiciaire du Hainaut.*

A plusieurs reprises entre le 31 décembre 2009 et le 1^{er} septembre 2013, le premier fait ayant été commis le 1^{er} janvier 2010, le dernier fait ayant été commis le 31 août 2013, l'ensemble des faits constituant la manifestation successive et continuée d'une même intention délictueuse,

I.

Du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011,

en contravention à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, étant chômeur et ayant agi avec une intention frauduleuse, avoir perçu indûment des allocations de chômage du fait qu'il a omis de se conformer aux articles 44, 45, 71 alinéas 1^{er}, 3^o et 4^o et 154 de l'arrêté royal précité, à savoir qu'il n'a pas complété correctement ses cartes de contrôle en y mentionnant l'activité qu'il a exercée en sa qualité de gérant et/ou associé de la S.A.R.L. EUROBAT.

(...)

II.

À plusieurs reprises, du 1^{er} juillet 2011 au 19 novembre 2011 et du 21 novembre 2011 au 31 août 2013, les faits constituant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, avoir sciemment et volontairement reçu un avantage social auquel il n'a pas droit à la suite d'une déclaration visée à l'article 233, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal social, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, de l'article 233 de ce même code ou d'un acte visé aux articles 232 et 235, en l'espèce, ayant sciemment et volontairement omis de déclarer l'activité qu'il a exercée en France, avoir perçu indûment des allocations de chômage, des indemnités d'incapacité de travail, des indemnités d'aide d'une tierce personne et des allocations de soins de santé.

(...)

Les montants perçus indûment s'élèvent à:

- *allocations de chômage : 21.399,14 €*
- *indemnités AMI : 34.418,17 €*
- *remboursement soins de santé : 6.539,31 € ».*

2.

Par jugement du 21 octobre 2014, le tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, jugeant en matière correctionnelle, a dit les préventions établies telles qu'elles ont été qualifiées en citation et a ordonné la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de 5 ans à dater du jugement.

Il a condamné d'office M. L.C.F. à restituer les sommes perçues indûment augmentées des intérêts de retard, notamment 34.418,17 € au titre d'indemnités AMI et 6.559,31 € au titre de remboursement de soins de santé, Il a réservé d'office les autres intérêts civils.

Par arrêt du 11 mars 2015, la cour d'appel de Mons, siégeant en matière correctionnelle, statuant sur l'appel interjeté par le ministère public 3 novembre 2014, a

reçu l'appel et a confirmé la décision déferée en ce qu'elle a dit les faits des préventions établis à charge du prévenu, lui a imposé le paiement d'une indemnité de 51,20 € et l'a condamné d'office à restituer les sommes perçues indûment augmentées des intérêts de retard. La cour d'appel a condamné pour le surplus M. L.C.F. à un an d'emprisonnement et une amende de 600 € augmentée de 50 décimes portée ainsi à 3.600 €, le tout assorti d'un sursis pendant un délai de 3ans.

3.

Selon l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 15 de la loi du 8 juin 2017, « *L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut l'être aussi séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi.*

Le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts. Sans préjudice de son droit de saisir la juridiction civile conformément aux articles 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire, toute personne lésée par l'infraction peut ensuite obtenir sans frais que la juridiction qui a statué sur l'action publique statue sur les intérêts civils, sur requête déposée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Cette requête vaut constitution de partie civile

(. . .) ».

L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ouvre à la victime de l'infraction une option: elle peut porter son action devant la juridiction répressive ou poursuivre son action devant la juridiction civile.

Ce choix est absolument libre, étant entendu que la victime ne peut pas poursuivre l'action pour la réparation du même dommage simultanément devant la juridiction pénale et devant la juridiction civile.

4.

L'article 236 du Code pénal social dispose, sous l'intitulé « *La restitution* », que :

«Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 171/4, 218, 219, 220, 223, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, et 234, § 1^{er}, 3^o, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le

débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard.

Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue à l'article 233, § 1^{er}, 3^o, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition, condamne d'office le débiteur à restituer les sommes perçues indûment, augmentées des intérêts de retard.

En l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2, ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office».

5.

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur constitue un principe général de droit. Cette autorité ne s'attache qu'aux dispositions pénales de la décision rendue, c'est-à-dire à celle qui statue sur l'action publique. La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile qui est portée devant lui n'a d'autorité de chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire, lequel exige une triple identité d'objet, de cause et de parties.

6.

En vertu du principe général de droit *non bis in idem*, garanti également par l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être poursuivi ou puni une seconde fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif « conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ». Ce principe est également consacré par l'article 4 du septième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, entré en vigueur à l'égard de la Belgique le 1^{er} juillet 2012.

Le principe *non bis in idem* interdit « de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes » (C.E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, Zolotoukhine c. Russie, § 82).

L'application de ce principe a pour effet qu'il s'oppose à ce qu'une personne puisse être poursuivie une deuxième fois pour des faits identiques ayant donné lieu à une décision passée en force de chose jugée. L'application de la règle requiert donc, comme première condition, que les procédures en cause revêtent un caractère pénal.

7.

La disposition légale enjoignant au juge répressif de condamner d'office est une disposition de nature civile, conséquence directe et obligatoire de la condamnation pénale, disposition impérative à laquelle le juge ne peut se soustraire

L'U.N.M.N. ne dispose pas pour autant d'un titre exécutoire à l'encontre de M. L.C.F.. Elle ne pourrait notamment pas, à défaut d'exécution volontaire de la part de celui-ci, faire procéder à la signification du jugement du 21 octobre 2014 et de l'arrêt du 11 mars 2015, conformément à l'article 1495, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, n'étant pas identifiée comme créancier ou bénéficiaire des restitutions ordonnées d'office par ces décisions prises par les juridictions répressives.

La décision prise par l'organisme assureur de récupérer les indemnités perçues par l'assuré social lorsqu'il s'avère que celui-ci ne répond pas aux critères d'intervention de l'assurance maladie invalidité ne constitue pas une sanction, mais résulte de l'application de l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Les organismes assureurs ne sont d'ailleurs pas habilités à prendre des sanctions à proprement parler, lesquelles sont réservées à l'I.N.A.M.I., conformément aux articles 168 et suivants de la loi précitée.

Le litige qui oppose l'assuré social à sa mutuelle, comme en l'espèce, est un litige purement civil, dont le but est de permettre la récupération des indemnités versées indûment.

En conséquence, contrairement à ce que soutient M. L.C.F., ni l'autorité de la chose jugée, laquelle exige, selon l'article 23 du Code judiciaire, une triple identité d'objet, de cause et de parties, ni le principe général de droit *non bis in idem*, ne font obstacle à l'octroi d'un titre exécutoire à l'U.N.M.L.

8.

Les montants supplémentaires réclamés par l'U.N.M.N. par conclusions déposées les 25 février 2015 et 16 juin 2015 devant le premier juge ne sont justifiés en l'état actuel qu'en ce qui concerne la somme de 247,09 € représentant la prime spéciale d'invalidité octroyée indûment en date du 28 mai 2013.

Il convient de condamner M. L.C.F. à payer à l'U.N.M.N. la somme provisionnelle de 43.817,14 € et d'inviter celle-ci à justifier sa réclamation du montant complémentaire de 368,95 €. La réouverture des débats est ordonnée d'office à cette fin.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu les demandes, joint les causes pour connexité et statué quant aux dépens ;

Condamne M. L.C.F. à payer à l'U.N.M.N. la somme provisionnelle de 43.817,14 € ;

Avant de statuer pour le surplus, ordonne d'office la réouverture des débats pour permettre à l'U.N.M.N. de justifier sa réclamation du montant complémentaire de 368,95 € ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- L'U.N.M.N. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 30 octobre 2020** au plus tard.
- M. L.C.F. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 30 novembre 2020** au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **14 JANVIER 2021 à 9 heures devant la 5^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1, à 7000 Mons (durée des débats : 15').

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 septembre 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.